



De gauche à droite, Anne-Marie Burns, Marie-Louise Tougas, Olivier Delas

Les compagnies militaires privées : un nouveau défi pour le droit international

M^e Olivier Delas, Professeur de Droit international à la Faculté de droit et membre des HEI de l'Université Laval

M^e Anne-Marie Burns (LLB), candidate à la maîtrise en droit international de la Faculté de droit de l'Université Laval

M^e Marie-Louise Tougas (LLB, LLM), Doctorante à la Faculté de droit de l'Université Laval

Les compagnies militaires privées

Des *condotta* de l'époque médiévale aux mercenaires sud-africains, en passant par les grandes compagnies coloniales, la présence d'acteurs privés sur les champs de batailles n'a rien de nouveau. Mais la force et la vigueur avec lesquelles se développe le phénomène, en particulier depuis le début des années 90, semblent venir questionner notre conception moderne des conflits armés comme étant un monopole étatique.

En effet, la fin de la guerre froide a entraîné une demande accrue de services militaires dans les pays aux prises avec des conflits internes, notamment en Afrique, lesquels se sont retrouvés dépourvus à la suite du désengagement des grandes puissances militaires. De nombreux soldats démobilisés à la même période sont rapidement venus combler cette demande. Dans ce contexte, s'est développé un nouveau marché, qui allait prendre une place de plus en plus importante dans les conflits armés et bouleverser l'ordre international destiné à les régir.

Mercenaires, sauveurs ou guerriers de demain ? Quelle que puisse être notre opinion politique ou morale sur la question, il n'en demeure pas moins que l'arrivée des compagnies militaires privées (CMP) sur le champ de bataille n'était pas spécifiquement prévue par le droit international des conflits armés. Une telle situation n'est pas sans poser certains problèmes quant à la détermination du statut juridique de ces compagnies, ainsi que de leurs droits et obligations, si tant est qu'elles en aient.

Cet article présentera succinctement ce que sont les CMP, de même que quelques-unes des questions juridiques que soulèvent leurs activités.

Qui sont ces CMP et que font-elles ?

Essentiellement, il s'agit de compagnies constituées en vertu de lois nationales qui contractent des engagements pour dispenser des services liés à la guerre, traditionnellement assurés par des militaires nationaux. Beaucoup pensent que ces compagnies n'offrent que des services de protection des personnes et des biens. S'il est vrai que plusieurs compagnies n'offrent effectivement que des services de sécurité, d'autres proposent cependant des services qui dépassent bien largement le simple champ de la protection et comportent une implication plus active dans les conflits, comme l'entraînement militaire, la procure d'armes, le support au combat, la stratégie militaire et la protection des bases militaires. Alors que des opérateurs privés tels que des multinationales, des ONG, voire le CICR¹, mandatent des CMP →

1. Par exemple, le CICR a embauché la compagnie Lifeguard pour assurer la protection de son personnel et ses installations au Sierra Leone, voir P. Singer, *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, New York, Cornell University Press, 2003, p. 11.

pour fournir des services dits de « sécurité », les États vont quant à eux jusqu'à leur sous-traiter des activités militaires. Il convient de noter que les Nations Unies confient des opérations de déminage, qui, traditionnellement, étaient effectuées par des armées régulières, à des CMP².



Source : Ministère de la Défense nationale, www.forces.gc.ca

Les CMP, telles que nous les connaissons aujourd'hui, ont fait leur entrée sur le marché de la guerre en s'impliquant d'abord dans les conflits internes africains au début des années 1990, notamment en Angola, au Sierra Leone et en République démocratique du Congo. Connaissant un certain succès, elles ont étendu leur champ d'opérations pour s'impliquer dans différents types de conflits, notamment en entraînant la police et les militaires dans les Balkans, en prêtant main-forte aux États-Unis dans le cadre de leur lutte contre le trafic de la drogue en Colombie et en appuyant les forces de la coalition dans leurs activités en Afghanistan. C'est cependant dans le dernier conflit iraquien que la participation des CMP a atteint un sommet sans précédent, alors que plus de 20 000 employés relevant du secteur de la sécurité privée dans son sens le plus large ont été déployés pour exercer une grande variété de tâches, dont plusieurs liées très étroitement au combat³. La place grandissante occupée par les CMP dans la plupart des récents conflits armés en fait désormais un acteur qui ne peut plus être ignoré.

Il va toutefois sans dire que les activités délicates que les CMP exercent dans le cadre des conflits armés peuvent être susceptibles de les amener à commettre des violations des règles de droit international humanitaire, lesquels visent, entre autres, à régir la conduite des hostilités ainsi que la protection accordée aux civils et victimes passés aux mains de l'ennemi.

Par exemple, la CMP américaine MPRI, mandatée par le gouvernement américain pour entraîner l'armée croate, aurait été à l'origine de violations des droits de la personne dans l'attaque de la région serbe de Krajina⁴. Des employés de CACI Inc. et Titan Corporation ont, quant à eux, été impliqués dans le scandale des mauvais traitements infligés aux prisonniers irakiens à la prison d'Abou Grahib⁵. Dans ce contexte, il importe de s'interroger sur le statut des CMP et de leurs employés au regard du droit international humanitaire, afin de déterminer quels sont leurs droits et obligations.

Que sont les CMP au regard du droit international humanitaire ?

Pour plusieurs, ces *soldats de fortune*, sont des mercenaires et leur participation aux hostilités ne devrait pas être tolérée. S'il est vrai que, pris au sens courant, certains répondent à ce qualificatif, il en va tout autrement au sens juridique du terme.

En effet, la définition de ce qu'est un mercenaire au regard du droit international est très restrictive et énonce plusieurs critères cumulatifs qui sont très rarement satisfaits. Dans presque tous les cas, les employés des CMP seront exclus de cette définition, qui n'a manifestement pas été conçue pour s'appliquer à eux. Comme disait Geoffrey Best : « *any mercenary who cannot exclude himself from this definition deserves to be shot – and his lawyer with him!* »⁶.

En ce qui a trait à leur statut en vertu des Conventions de Genève, celles-ci envisagent deux types d'acteurs dans les

conflits internationaux : les combattants et les civils. Essentiellement, le régime prévoit que les combattants ont le droit de participer aux hostilités et bénéficient du statut de prisonnier de guerre s'ils tombent aux mains de l'ennemi, alors qu'à l'inverse, les civils ne peuvent prendre part aux hostilités et sont protégés contre les attaques de l'ennemi. Bien qu'*a priori*, la distinction semble assez évidente, la qualification des employés des CMP comme civils ou combattants présente un défi de taille et devra être déterminée au cas par cas.

La notion de combattant⁷ couvre différentes situations qui pourraient, dans certains cas bien précis, viser les employés des CMP. Pour ce faire, la CMP devra avoir été mandatée par une Partie au conflit, ce qui exclut d'office les compagnies dont les services ont été retenus par des intérêts privés ou, dans certains cas, par des organisations internationales⁸. De plus, la CMP devra ouvertement entretenir des liens très étroits avec l'armée de la Partie qui l'a mandatée, en y étant, par exemple, assimilée ou intégrée, ce qui est loin d'être systématique.

Dans les cas où ils ne seront pas qualifiés de combattants, les employés des CMP seront alors considérés comme des civils et protégés contre les attaques. Mais alors, ils ne pourront participer légalement aux hostilités, sous peine d'engager leur responsabilité pénale et de perdre la protection qui leur est accordée. Dès lors, entre en jeu la portée à donner à la notion de participation directe aux hostilités, dont les limites sont continuellement en définition. Outre les activités combattantes *stricto sensu*, le fait de garder des

En effet, la définition de ce qu'est un mercenaire au regard du droit international est très restrictive et énonce plusieurs critères cumulatifs qui sont très rarement satisfaits.

2. Les agences des Nations Unies font souvent appel aux CMP pour des opérations de déminage ou pour des services de consultants en matière de protection et de sécurité, voir *ibid.*, p. 82.

3. J.R. Coleman, « Constraining Modern Mercenarism », (2003-2004) 55 *Hastings L.J.* 1493, 1503.

4. L. Gaultier et al., *The Mercenary Issue at the UN Commission on Human Rights – the Need for a New Approach*, Londres, International Alert, 2001, p. 12.

5. S. Makki, « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien » dans *Le Monde diplomatique*, novembre 2004, pp. 22-23.

6. Cité dans É. David, *Principes de droit des conflits armés*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 451.

7. Voir le *Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* du 18 octobre 1907, l'article 4 A) de la Troisième Convention de Genève et les articles 43 et 44 du Premier Protocole additionnel.

8. Cette affirmation devrait toutefois être nuancée en ce qui concerne l'ONU puisqu'il est généralement reconnu que les droits et obligations du DIH s'appliquent à elle et, qu'en vertu du Chapitre VII de sa charte, l'organisation peut constituer une force armée. Voir : É. David, *supra*, note 6, pp.199-212.

prisonniers de guerre et certaines autres activités de protection ne constitue-t-il pas une participation aux hostilités ou tout au moins le premier pas qui y conduit ?⁹

La situation qui prévaut dans le cadre des conflits non internationaux est également complexe. Ces conflits, par essence, opposent une force étatique à un ou plusieurs groupes armés, voire des groupes armés organisés entre eux. D'une part, il convient de rappeler que les règles de DIH régissant ces conflits sont plus limitées que dans le cadre des conflits internationaux¹⁰. Il va donc sans dire, qu'elles ne prévoient pas de statut particulier pour les CMP. D'autre part, la délicate question de ce que constitue une participation directe aux hostilités se pose avec la même acuité que dans le cadre des conflits internationaux.



Source : www.atcofrontec.com

Les CMP au Canada

Le Canada n'échappe pas à cette nouvelle tendance et est impliqué, de diverses façons, dans le marché de la guerre privée. D'abord, notons qu'il est l'hôte de quelques CMP qui occupent une place relativement importante sur le marché international, dont ATCO Frontec Corporation et Globe Risk Holdings, cette dernière offrant une gamme particulièrement vaste de services s'étalant de la protection rapprochée à la gestion de crises, en passant par le sauvetage d'otages et l'entraînement militaire. Il semble que le ministère de la Défense a parfois recours

aux services de ces compagnies. Ainsi la compagnie ATCO Frontec Corporation affiche avoir été mandatée par le ministère de la Défense pour assurer les services de support aux camps de maintien de la paix en Bosnie. Plusieurs anciens militaires canadiens, réputés pour leurs compétences, joignent aussi les rangs de diverses CMP internationales¹¹. Pour en savoir plus sur les compagnies canadiennes, les sites suivants peuvent être consultés : www.atcofrontec.com et www.globerisk.com.

Responsabilité pénale des CMP, de leurs dirigeants et employés

Qu'en est-il alors de la responsabilité pénale des entreprises et des individus qui les composent s'ils prennent part à des conflits armés et commettent des violations du DIH, des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide ? Des procès de Nuremberg à la Cour pénale internationale (CPI), il a été clairement établi que les individus pouvaient être tenus responsables de ces crimes, ce qui inclut les employés et dirigeants des CMP. Encore faut-il cependant que les États, dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils exercent leurs activités, aient reconnu la compétence de la CPI.

Cependant, les CMP qui prennent part, d'une manière ou d'une autre, à un conflit armé ne peuvent être poursuivies en tant qu'entité légale au niveau international. En effet, aucun tribunal international n'a aujourd'hui compétence pour juger les personnes morales. À l'instar des autres tribunaux pénaux internationaux, tels ceux créés à la suite des conflits rwandais et yougoslave, seules les personnes physiques tombent sous la compétence de la CPI¹². Toutefois, d'aucuns considèrent que cette possibilité de poursuivre des personnes morales devant la CPI, déjà envisagée lors

des négociations de 1998, pourrait être remise à l'ordre du jour lors de la prochaine conférence des États parties.

En revanche, au niveau national, tant les entreprises que leurs employés sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales pour des crimes internationaux dans la mesure où la loi nationale le prévoit.

Quelle responsabilité au Canada et aux États-Unis ?

L'exemple du Canada est des plus intéressants. En effet, la *Loi canadienne sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité*, entrée en vigueur en octobre 2000, et érigeant en crimes de droit canadien les infractions au droit humanitaire, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide, ne spécifie pas qu'elle s'applique uniquement à des personnes physiques. Elle pourrait donc s'appliquer aussi à des personnes morales¹³.

Un autre exemple digne de mention est celui des États-Unis. Bien que ces derniers n'aient toujours pas ratifié le Statut de Rome instituant la CPI, ils possèdent une loi, vieille de 217 ans, donnant compétence à leurs tribunaux pour juger toute personne physique ou morale ayant commis une violation du droit international ou d'un traité auquel sont partie les États-Unis et ayant, de ce fait, causé un dommage à un étranger¹⁴. Depuis les années 80, de nombreuses entreprises ont fait l'objet de poursuites civiles pour des crimes internationaux¹⁵.

En conclusion, le cadre juridique régissant la participation de CMP à des conflits armés est loin d'être défini. Leur statut, droits et obligations n'ont pas été prévus spécifiquement par le droit des conflits armés, d'abord conçu pour régir des conflits entre puissances étatiques, et mériteraient sans doute de l'être, surtout considérant la participation accrue des CMP à des opérations militaires. D'un autre côté, l'adoption de règles claires encadrant la participation des CMP aux conflits ne conférerait-elle pas à ces compagnies une certaine légitimité ? Le débat sur l'opportunité de permettre à des entités privées de prendre part à des conflits armés pour des raisons essentiellement commerciales devrait d'abord être lancé.

9. A. Faite, « Involvement of Private Contractors in Armed Conflict: Implications under International Humanitarian Law », dans *Defence Studies*, vol. 4, n° 2 (Été 2004), p. 166, à la p. 173.

10. Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève et Deuxième Protocole additionnel.

11. M. Byers, *Ottawa Citizen*, 12 novembre 2005.

12. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, U.N.T.S. 38544, art. 25 1).

13. *Loi sur les Crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, C-24, 2000, art. 4 à 7.

14. *Alien Tort Claim Act: The district courts shall have original jurisdiction of a civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of the nations or a treaty of the United States*, 28 U.S.C. § 1350.

15. Voir, entre autre, *Doe v. Unocal Corp.*, D.C. No. CV-96-06959-RSWL (C.A. Ninth District, 2002) LEXIS 19263, *Nat'l Coalition Gov't of Burma v. Unocal Inc.*, 176 F.R.D. 329 (C.D. Cal. 1997) LEXIS 20975, *The Presbyterian Church of Sudan v. Talisman Energy Inc.* (une compagnie canadienne) and *the Republic of Sudan*, 2005, U.S. Dist. LEXIS 18410 et *Wiwa v. Royal Dutch Petroleum Co.*, 2002, U.S. Dist. LEXIS 3293.

Saviez-vous que ?

- Les forces de l'Autorité provisoire de la Coalition en Irak ont accordé une immunité de poursuite civile et pénale en vertu des lois iraqiennes à tous les contractants privés tant et aussi longtemps que durera cette Autorité¹⁶.
- En avril 2004, quatre employés de la CMP américaine Blackwater ont été victimes d'une attaque au moyen d'une grenade lancée par un mouvement de résistance à Fallujah en Irak, avant d'être brûlés, pendus à un pont et traînés à l'arrière de véhicules dans les rues.
- La CMP américaine ArmorGroup a été listée comme l'une des compagnies ayant connue la plus rapide expansion dans les années 1999-2000 par le magazine *Fortune*.
- Les employés des CMP reçoivent un salaire souvent dix fois plus élevés que leurs homologues militaires, ce salaire pouvant atteindre 1 000 \$ par jour¹⁷.
- Certaines compagnies d'assurances, comme AON et Lloyd's, offrent désormais une protection en cas de prise d'otage et, lorsque nécessaire, ont recours à des CMP pour résoudre la crise¹⁸.

16. Coalition Provisional Authority Order 17, Statute of the CPA, MNF-Iraq, Certain Missions and Personnel in Iraq (Rev.) (June 27, 2004), disponible en ligne : http://www.iraqcoalition.org/regulations/20040627_CPAORD_17_Status_of_Coalition_Rev_with_Annex_A.pdf.

17. S. Makki, *supra* note 5, p. 22.

18. http://www.lloyds.com/News_Centre/Market_magazine/Market_magazine_archive/English/New_cover_for_individuals_working_in_high_risk_environments.htm; http://www.aon.com/uk/en/risk_management/insurance/kidnap_ransom.jsp; P. CONESA, « Modernes mercenaires de la sécurité », dans *Le Monde diplomatique*, avril 2003, p. 22, à la p. 23.

Sécurité mondiale

- **Rédacteur :** Olivier Delas
olivier.delas@fd.ulaval.ca
- **Publiée par :** Le Programme Paix et sécurité internationales
Gérard Hervouet, Directeur
Institut québécois des hautes études internationales (HEI),
Université Laval
- **Supervision éditoriale :** Claude Basset
- **Conception et réalisation graphique :** Alphatek
Le bulletin Sécurité mondiale est accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.iqhei.ulaval.ca
Pour informations : (418) 656-7771

Pour en savoir plus :

Ouvrages :

Avril McDonald, *The Legal Status of Military and Security Subcontractors*, dans Roberta Arnold et Pierre-Antoine Hildbrand, *International Humanitarian Law and the 21st Century's Conflicts : Changes and Challenges*, Edis, Lausanne, 2005, p. 215.

Peter W. Singer, *Corporate Warriors : The Rise of the Privatized Military Industry*, New York, Cornell University Press, 2003.

Articles :

Gilles Carbonnier, « Privatisations, sous-traitance et partenariats public-privé : charity.com ou buisness.org ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2004, vol. 86, n° 856, p. 725.

Michael Schmitt, « War, International Law, and Sovereignty : Reevaluating the Rules of the Game in a New Century : Humanitarian Law and Direct Participation in Hostilities by Private Contractors or Civilian Employees », 2005, 5 *Chi. J. Int'l L.* 511.

Peter W. Singer, « War, Profits, and the Vacuum of Law : Privatized Military Firms and International Law », 2004, 42 *Colum. J. Transnat'l L.* 521.

Juan Carlos Zarate, « The Emergence of a New Dog of War : Private International Security Companies, International Law, and the New World Disorder », 1998, 34 *Stan. J Int'l L.* 75.

Activités publiques organisées par les HEI

Mardi

10 octobre
2006

Conférence

M. Yves Brodeur, ambassadeur du Canada en Turquie
La situation politique en Turquie

Présentée par le Centre Europe et le Programme Paix et sécurité internationales

11h30 à 12h30, salle 3470, Pavillon Charles-De Koninck

Vendredi

13 octobre
2006

Conférence

M. Claude Boucher, ambassadeur du Canada en Haïti
L'implication de la communauté interaméricaine et du Canada en Haïti

Présentée par le Centre d'études interaméricaines

12h à 13h, salle 3244, Pavillon Charles-De Koninck

Lundi

30 octobre
2006

Conférence annuelle 2006 du CDFAI

La politique étrangère sous un gouvernement conservateur : une évaluation provisoire

7h30 à 17h, Hôtel Crowne Plaza, Salle de bal A/B, Ottawa, Ontario

Pour plus d'informations sur ces activités, contactez le Programme paix et sécurité internationales à l'adresse suivante : psi@hei.ulaval.ca